



Alençon, le 02 septembre 2015

**Dossier suivi par :**

Agathe REMOND

Tél. 02 33 82 22 72

Courriel : agathe.remond@bassin-sarthe.org

**Vos réf.** -

**Nos réf.** AR/150902/N1

**NOTE**  
à l'attention des  
Membres du bureau de la CLE

Séance du 8 septembre 2015

**Objet : Consultation sur le plan local d'urbanisme de la commune de Sainte-Suzanne**

**1- Objet de la consultation**

Par courrier daté du 1<sup>er</sup> juin 2015, le maire de Sainte-Suzanne consulte la Commission locale de l'eau afin de recueillir son avis sur le plan local d'urbanisme (PLU) de sa commune.

**2- Caractérisation du projet**

➤ **Zones humides**

À partir du repérage de la DREAL (pré-localisation des zones humides réalisée en 2009), un groupe de travail a établi un inventaire des zones humides à reporter sur le zonage du PLU. Cette démarche a associé des acteurs locaux et notamment la profession agricole. L'inventaire concerne l'ensemble de la commune à l'exception du centre bourg et des terrains attenants. Sur les terrains pressentis pour l'extension de l'urbanisation ou pour des projets d'aménagement, un inventaire scientifique a également été réalisé par un chargé d'études et validé par le groupe de travail. Il comporte une analyse floristique et pédologique plus poussée.

Le règlement, pour la zone urbaine d'extensions récentes UB, la zone urbaine de loisirs et de tourisme UL, la zone agricole et la zone naturelle, précise la nature de la protection mise en place : « Tous les modes d'occupation et d'utilisation du sol sont interdits à l'exception des affouillements et exhaussements du sol liés à la conservation, la restauration, la mise en valeur ou la création de zones humides. Des projets susceptibles de compromettre l'existence, la qualité, l'équilibre hydraulique et biologique des zones humides ne peuvent être autorisés qu'après avoir étudié toutes les alternatives possibles et sous réserve de mesures compensatoires pérennes. »

➤ **Eaux pluviales**

Les dispositions du PLU prévoient de privilégier l'infiltration des eaux de pluie à la parcelle chaque fois que les caractéristiques du terrain le permettent, pour la zone urbaine d'extension récentes UB, la zone urbaine économique UB, la zone urbaine de loisirs et de tourisme UL, la zone agricole et la zone naturelle.

➤ **Cours d'eau**

La vallée de l'Erve est définie en zone Naturelle protégée (Np) : secteur naturel de protection de l'environnement, totalement inconstructible.

➤ **Bocage**

Un inventaire bocager a été réalisé par le bureau d'études, en associant la profession agricole.

Le règlement prévoit que la suppression des haies relevées au règlement graphique soit compensée « à valeur environnementale équivalente ». Deux niveaux de protection ont été définis, en fonction du rôle et de la qualité des haies relevées :

- Les haies à enjeux forts : elles correspondent principalement aux ripisylves, aux haies à forte valeur paysagère (notamment celles inscrites dans la ZPPAUP) et aux haies assurant des rôles de continuités écologiques. Ces haies font l'objet d'une règle de protection forte, visant à reconstituer un linéaire plus important en cas de destruction : compensation à hauteur de 100% du linéaire supprimé.
- Les haies à enjeux moyens : elles correspondent à des éléments aux rôles moins marqués mais néanmoins importants, elles viennent compléter la maille bocagère. La destruction de ces haies doit faire l'objet d'une déclaration préalable, de façon, pour la commune, à disposer d'un droit de regard sur l'évolution du bocage.

Dans les deux cas, l'évolution des haies est possible, l'objectif reste de protéger le bocage dans sa globalité, en portant une attention plus forte sur les haies assurant un rôle important.

Seront préservées prioritairement, les haies :

- d'intérêt fonctionnel, qui assurent une action anti-érosive par leur implantation appropriée en secteur de pente,
- d'intérêt paysager, qui garantissent une insertion douce des volumes bâtis dans l'environnement,
- d'intérêt écologique, qui assurent un rôle majeur dans le fonctionnement des continuités écologiques (par ex. des haies qui permettent de créer des liens avec un réservoir biologique)
- d'intérêt touristique, en accompagnant le promeneur le long des sentiers de la commune (haies sur talus par exemple).

Dans le règlement, il est indiqué que (pour la zone urbaine de centre ancien UA, la zone urbaine d'extensions récentes UB, la zone agricole, la zone naturelle) :

- Les haies localisées au règlement graphique doivent être maintenues.
- Les coupes et travaux qui n'ont pas pour effet de modifier ou de supprimer une haie identifiée sont dispensés de déclaration préalable.
- haies à enjeux forts (relevées en rouge au règlement graphique) : les travaux ayant pour effet de supprimer, modifier ou de porter atteinte à ces éléments doivent faire l'objet d'une déclaration préalable. Ils peuvent être autorisés, à condition d'être dûment justifiés :
  - dans le cadre de la mise en œuvre d'un programme concerté d'aménagement foncier ;
  - dans le cadre d'une intervention limitée ne compromettant pas la préservation de l'élément protégé dans son ensemble : création d'un accès, extension d'une construction ;
  - dans le cadre d'une compensation de l'élément protégé à proximité, de même valeur environnementale, et suivant un linéaire équivalent.
- haies à enjeux moyens (relevées en jaune au règlement graphique) : les travaux ayant pour effet de supprimer, modifier ou de porter atteinte à ces éléments doivent faire l'objet d'une déclaration préalable auprès de la commune. La suppression d'une haie sur un linéaire supérieur à 100 m pourra donner lieu à une exigence de compensation de l'élément protégé, à proximité, de même valeur environnementale, et suivant un linéaire équivalent.

➤ **Inondations**

La protection contre les risques naturels est assurée par une interdiction de tout développement sur les secteurs touchés par des risques majeurs.

### 3- Compatibilité avec le SAGE

Les zones humides et les haies sont cartographiées et présentent des règles spécifiques permettant leur protection. En outre, la vallée de l'Erve est inconstructible. Cependant, les cours d'eau (en particulier ceux des têtes de bassin versant) n'ont pas été cartographiés.

Concernant la réduction de la vulnérabilité aux inondations et du ruissellement, la gestion des eaux pluviales est prévue à la parcelle et les haies sont protégées. Enfin, limiter l'apport direct aux cours d'eau des eaux pluviales par infiltration permet de préserver la qualité des eaux des ruisseaux situés en aval des zones urbanisées et agricoles.

Le projet est donc compatible avec les enjeux définis et objectifs associés du SAGE :

Enjeux	Objectifs
Amélioration de la qualité des eaux	Améliorer la qualité des eaux de surface (notamment sur certains affluents sensibles aux pollutions ponctuelles) : phosphore, oxygénation. Améliorer la qualité des eaux souterraines vis-à-vis des nitrates et pesticides. Garantir la qualité de la ressource en eau potable. Limiter les micropolluants, substances émergentes.
Amélioration de l'hydromorphologie et de la continuité écologique	- Améliorer la qualité hydromorphologique des cours d'eau et la continuité écologique. - Maîtriser le développement des espèces invasives.
Préservation des zones humides	Préserver/restaurer les fonctionnalités des zones humides
Réduction de la vulnérabilité aux inondations et du ruissellement	Améliorer la gestion des espaces ruraux (bocage) et urbains (eaux pluviales), travailler sur la gestion du foncier.